|  |  |
| --- | --- |
| ffbsq_quadri_465x325.jpg | Fiche technique |

**Contrôle de l’honorabilité des encadrants bénévoles**

**Mesure préalable**

Les révélations récentes d’affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relatifs au contrôle de l’honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants[[1]](#footnote-1) d’établissement d’activité physique et sportive (EAPS).

**Encadrement règlementaire**

Un décret en conseil d’Etat viendra compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur et permettant aux services de l’Etat de contrôler l’honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d’EAPS.

Les fédérations sportives sont explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l’identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l’article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice seront destinataires de ce traitement.

I – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d’entrainement, d’enseignement, d’animation ou d’encadrement d’une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

* Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l’objet d’une condamnation d’un crime ou d’un délit visé à l’article L. 212-9 du code du sport ;
* Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l’action sociale et des familles.

L’éducateur sportif peut ainsi être qualifié d’« entraineur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l’obligation d’honorabilité. De même, la notion d’éducateur sportif n’est pas directement liée à la détention d’un diplôme ou d’un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d’éducateur y compris si ses interventions :

* sont très ponctuelles ou aléatoires ;
* sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
* ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
* se limitent à la gestion ponctuelle d’un groupe lors d’un match, d’un entrainement ou d’un stage.

B - Notion d’exploitant d’un EAPS

L’article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d’exploiter directement ou indirectement un établissement d’activité physiques et sportives (EAPS) s’il a fait l’objet d’une condamnation prévue à l’article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d’une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d’EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l’organisation de l’établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d’un mandat social (c’est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d’organisation.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d’éducateur et d’exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d’honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l’encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » ne peuvent faire l’objet d’un contrôle d’honorabilité.

**Un dispositif fédéral doit permettre d’identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d’éducateur sportif et les fonctions d’exploitant d’un EAPS.**

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s’identifier comme exerçant ou pouvant exercer l’une des fonctions, éducateur ou exploitant, soumis au contrôle d’honorabilité.

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l’identité sera transmise au Ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAIS.

II – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des personnes à contrôler

Le contrôle de l’honorabilité d’une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, au moment de la demande de licence, l’identité complète des personnes contrôlables c’est-à-dire le :

* **Civilité/Genre ;**
* **Nom de naissance ;**
* **Prénom(s) ;**
* **Date de naissance ;**
* **Lieu de naissance.**

**Concernant le nom de naissance :** il s’agit du nom de famille qui figure sur l’acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d’usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d’honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d’époux ou d’épouse.

Vous trouverez plus d’information sur le site service-public :[**https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060)

**Concernant le prénom**, il s’agit du premier prénom qui figure sur l’acte de naissance et sur les documents d’identité.

S’il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'*[*acte de naissance*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Acte_de_naissance) *peut être choisi comme prénom usuel.* », le contrôle d’honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

Le contrôle d’honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d’identités ». Ces identités sont rassemblées dans un fichier type CSV avec les données figurant ci-dessous à déposer sur une interface dédiée.

III – L’information aux licenciés

La fédération qui met en œuvre le contrôle automatisé de l’honorabilité des licenciés est soumise au contrôle d’honorabilité et doit informer les licenciés au moment de la demande de licence.

Les personnes qui ne possèdent pas de licence Cadre Technique et/ou dirigeant devront cocher sur la demande de licence :

Etes-vous :

❒ Professeur ❒ Instructeur Fédéral ❒ Animateur Fédéral ❒ Moniteur Fédéral

❒ Entraineur ❒ Coordonnateur ETR ❒ Responsable ERJ

Sur intranet il y aura une case à cocher avec un menu déroulant avec les fonctions ci-dessus.

La fédération a nommé Béatrice HUNTER comme référente aux contrôles d’honorabilité des encadrants bénévoles et mis en place une adresse mail : prevention.violences@ffbsq.org

1. **Dirigeants des fédérations et des clubs** [↑](#footnote-ref-1)